

Règlement financier

du 26 mars 2018

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

vu la Convention Intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale du 26 mai 2011 ;

vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 ;

vu le Manuel de gestion financière et comptable HES-SO instaurant la norme comptable MCH2 comme référentiel comptable ;

vu le Manuel de la comptabilité analytique d'exploitation (CAE) de la HES-SO ;

sur la proposition du Service Financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*¹

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement financier régit la gestion et l'utilisation des ressources financières de la HES-SO Valais-Wallis.

² Il s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la HES-SO Valais-Wallis.

³ L'ensemble des textes légaux applicables à la HES-SO Valais-Wallis et référencés dans ce document est disponible sur le site Internet de l'établissement.

⁴ Dans sa gestion financière, la HES-SO Valais-Wallis agit dans le respect des principes suivants :

- a. s'assure que les règles et dispositions légales sont respectées ;
- b. garantit que toutes les transactions de même nature obéissent aux mêmes règles ;
- c. gère les ressources financières de façon économe, efficace, efficiente et transparente.

Chapitre 2 Normes comptables, structure financière et responsabilités

Section 1 Comptabilité et normes comptables de la HES-SO Valais-Wallis

Art. 2 Comptabilité

La HES-SO Valais-Wallis tient une comptabilité financière et une comptabilité analytique. Elle établit un budget ainsi qu'une planification financière pluriannuelle.

Art. 3 Normes comptables de la HES-SO Valais-Wallis

¹ Le référentiel comptable de la comptabilité financière est défini dans le « Manuel de gestion financière et comptable HES-SO ».

² Ce manuel comprend les recommandations et les principes appliqués à la comptabilité financière, ainsi que la structure du plan comptable commun à la HES-SO.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

³ Le manuel précise le traitement des transactions comptables, les règles de clôture et de présentation des comptes annuels.

⁴ Pour l'infrastructure et les investissements, la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) précise le traitement des transactions comptables, les règles de clôture et de présentation des comptes annuels.

⁵ Les comptes annuels de la HES-SO Valais-Wallis se composent des documents suivants :

- a. comptes de fonctionnement et d'investissements ;
- b. bilan ;
- c. annexe aux comptes annuels.

⁶ La comptabilité analytique est établie conformément aux règles définies par le SEFRI² et selon les prescriptions du « Manuel de la comptabilité analytique d'exploitation (CAE) de la HES-SO ».

Section 2 Structure financière de la HES-SO Valais-Wallis

Art. 4 Structure financière

La structure financière de la HES-SO Valais-Wallis comprend quatre niveaux distincts :

Niveau 1 : Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Niveau 2 : Directions des Hautes Ecoles, des Services centraux et de l'Etat-major

Niveau 3 : Responsables de filières, instituts, services

Niveau 4 : Responsables de commandes, chefs de projet

Section 3 Responsabilités

Art. 5 Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis (niveau 1)

¹ Les responsabilités de la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis sont définies dans la loi³ et précisées dans l'ordonnance⁴. Le règlement sur le fonctionnement de la Direction générale précise les attributions et compétences de celle-ci. Le directeur de la HES-SO Valais-Wallis (ci-après le directeur) en est son représentant et il engage contractuellement la HES-SO Valais-Wallis.

² La Direction générale peut déléguer des tâches.

Art. 6 Directions des Hautes Ecoles, des Services centraux et de l'Etat-major (niveau 2)

¹ Chaque directeur de Haute Ecole, ainsi que le directeur de la HES-SO Valais-Wallis, est responsable de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens financiers octroyés à sa Haute Ecole, respectivement aux Services centraux et à l'Etat-major.

² La responsabilité de la gestion et du contrôle des moyens financiers concerne les domaines suivants :

- demande et suivi des moyens budgétaires de son entité conformément aux objectifs stratégiques de la HES-SO Valais-Wallis et de son entité ;
- répartition des moyens budgétaires ;
- utilisation efficiente des moyens ;
- préparation des demandes de moyens pour des financements complémentaires éventuels ;
- contrôle régulier des comptes de fonctionnement et d'investissements ;
- contrôle de l'état global des projets de ses instituts ;
- respect de la délégation des compétences financières ;
- intervention en cas de dépassement de budget avec proposition de mesures d'assainissement

² La définition des prestations du Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) figure en annexe du présent règlement

³ Loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) du 16 novembre 2012

⁴ Ordonnance sur la gestion administrative et financière de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014

conformément au règlement sur le Fonds de réserve.

Art. 7 Responsables de filières, d'instituts et de services (niveau 3)

¹ Tout responsable de filière, responsable d'institut et responsable de service, est responsable de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens financiers attribués à son entité.

² La responsabilité de la gestion et du contrôle des moyens financiers concerne les domaines suivants :

- demande et suivi des moyens budgétaires de son entité conformément aux objectifs stratégiques de la HES-SO Valais-Wallis et de son entité ;
- utilisation efficiente des moyens attribués à l'entité ;
- préparation des demandes de moyens pour des financements complémentaires éventuels ;
- contrôle régulier des comptes de fonctionnement et d'investissements de l'entité ;
- contrôle régulier de l'état des projets de l'entité ;
- respect de la délégation des compétences financières ;
- intervention pour remédier à tout dépassement de budget sur son entité avec proposition de mesures d'assainissement conformément au règlement sur le Fonds de réserve.

³ Le responsable de filière, respectivement le responsable d'institut, est responsable du résultat de son entité. En cas d'excédent de recettes ou d'insuffisance de financement, le règlement du Fonds de réserve s'applique.

Art. 8 Responsables de commandes, chefs de projet (niveau 4)

¹ La procédure Achats précise les attributions et compétences des responsables de commandes.

² Chaque prestation, qu'il s'agisse d'un projet de recherche appliquée et développement (Ra&D), d'une prestation de services ou de formation continue, est gérée sous la forme d'un projet par un chef de projet. Chaque projet est rattaché à une entité de niveau 3 ou supérieur. Le chapitre 6 du présent règlement précise les modalités des projets.

³ Le chef de projet se conforme aux règles de gestion spécifiques définies par les bailleurs de fonds, les donateurs ou les sponsors. La responsabilité du chef de projet concerne notamment les domaines suivants :

- responsabilité de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens financiers attribués à son projet ;
- responsabilité de la conduite et des revues de projets ;
- respect de la délégation des compétences financières ;
- intervention pour remédier à tout dépassement de budget sur son projet ;
- responsabilité des livrables, notamment la rédaction de la documentation liée au projet ;
- communication avec le bailleur de fonds, le mandant ou le partenaire du projet ;
- interlocuteur direct des responsables concernés.

Section 4 Service Financier

Art. 9 Service Financier

¹ Le Service Financier s'assure de l'application des règles comptables de la HES-SO Valais-Wallis pour l'ensemble des transactions comptables.

² Le Service Financier appuie les Hautes Ecoles et leurs entités, ainsi que les Services centraux et l'Etat-major dans leurs gestions financières.

³ Le Service Financier, après approbation de la Direction générale, peut déléguer la réalisation de transactions comptables à une unité comptable décentralisée.

⁴ Toute unité de saisie comptable décentralisée⁵ bénéficiant d'une délégation applique les règles émises par le Service Financier et est sous la responsabilité de l'entité à laquelle elle est rattachée.

⁵ Par exemple : Cours et examens LHR, programme de formation continue ritzy*

⁵ Le Service Financier contrôle l'exactitude des opérations conformément aux principes édictés dans ce règlement.

Chapitre 3 Financement de la HES-SO Valais-Wallis

Art. 10 Origine des ressources financières

¹ Le financement de la HES-SO Valais-Wallis provient :

- des subventions provenant de la HES-SO (montants pour la formation Bachelor et Master, montants destinés aux autres missions HES⁶ et les montants destinés à la mise à disposition des bâtiments) ;
- des contributions versées par le Canton selon les contrats de prestations à titre de financement des coûts liés aux conditions locales particulières et aux missions cantonales spécifiques ainsi que le financement des activités de Ra&D et autres missions relevant de la stratégie cantonale ;
- des contributions des Communes sièges arrêtées par la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des Communes sièges ;
- des taxes d'études et contributions payées par les étudiants ;
- des contributions AES⁷ ;
- des financements de tiers détaillés à l'alinéa 4 ;

² Les moyens financiers annuels sont accordés par la HES-SO sur la base d'un mandat de prestations couvrant une période de quatre ans.

³ Les moyens financiers annuels provenant du Canton sont accordés par celui-ci sur la base de contrats de prestations.

⁴ Les financements de tiers proviennent des principales sources de financement ci-après :

- subsides de recherche⁸ (financement provenant d'organismes de soutien à la recherche finançant des travaux ou projets de recherche) ;
- recettes provenant des travaux de recherche et développement menés en interne ou pour le compte d'autrui incluant ceux découlant du contrat de prestations avec le Canton ;
- prestations de service réalisées pour des entités externes à la HES-SO Valais-Wallis (entreprises, institutions, communes, canton, Confédération, etc.) ;
- recettes provenant des cours de formation continue ;
- autres⁹ (financement ne faisant pas partie de l'une ou l'autre des catégories susmentionnées).

Chapitre 4 Planification, budget et contrôle

Section 1 Budget et planification financière

Art. 11 Planification financière pluriannuelle

¹ Sur la base des objectifs stratégiques de la HES-SO Valais-Wallis, la Direction générale, avec l'aide du Service Financier, établit une planification financière pluriannuelle portant en principe sur une période de quatre ans.

² La première année de la planification financière pluriannuelle correspond au budget.

³ La HES-SO Valais-Wallis se conforme aux instructions du Canton et de la HES-SO pour la planification pluriannuelle.

⁶ Les autres missions HES comprennent la formation continue, les prestations de service et la recherche appliquée et développement (Ra&D).

⁷ Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

⁸ Par exemple : Fonds National Suisse (FNS), Innosuisse, offices fédéraux, fondations, programmes de recherche de la Commission européenne, programmes nationaux et internationaux.

⁹ Par exemple : dons et legs, autres produits de mécénat et sponsoring.

Art. 12 Budget annuel

¹ Le budget annuel comprend en recettes l'enveloppe financière pour la formation Bachelor et Master de la HES-SO, les montants pour la Ra&D de la HES-SO, les montants fixés dans les contrats de prestations avec le Canton, les contributions des Communes sièges, les taxes d'étude et contributions payées par les étudiants, les financements de tiers et autres produits budgétés, ainsi que les recettes d'investissement.

² Le budget annuel comprend en dépenses les montants planifiés en charges de personnel, les biens services marchandises, les équipements et l'infrastructure, ainsi que les dépenses d'investissement.

³ Le Service Financier établit le planning du processus budgétaire. Ce dernier est validé par la Direction générale.

⁴ La Direction générale approuve le budget de la HES-SO Valais-Wallis qui est soumis au département pour approbation, par son service en charge des hautes écoles.

Art. 13 Allocation du budget annuel

¹ Dès libération du budget par le service en charge des hautes écoles, la Direction générale alloue le budget annuel par Haute Ecole, respectivement aux Services centraux et à l'Etat-major, aux directeurs de Haute Ecole, respectivement au directeur de la HES-SO Valais-Wallis, sous la forme d'enveloppes de fonctionnement et d'investissements pour la formation Bachelor et Master.

² Le budget du socle Ra&D est validé par la Direction générale et est ensuite réparti par Haute Ecole. Chaque institut dispose d'un socle Ra&D qu'il utilise pour mettre en œuvre la stratégie de l'institut.

³ La Direction générale se réserve le droit de libérer les enveloppes partiellement.

⁴ Le directeur et les directeurs de Haute Ecole allouent le financement aux entités qui leur sont rattachées.

Section 2 Situations mensuelles et bouclements

Art. 14 Situations mensuelles

¹ Sur demande des responsables d'entité, le Service Financier établit à leur intention une situation mensuelle.

² Au vu des processus des bouclements financier et analytique, la première situation mensuelle pouvant être établie est à fin mars.

Art. 15 Bouclements intermédiaires financiers

Le Service Financier réalise un bouclement intermédiaire pour la formation Bachelor et Master et deux bouclements intermédiaires pour les instituts.

Art. 16 Bouclement annuel financier

¹ Le processus de bouclement annuel est décrit au niveau de la procédure de bouclement établie par le Service Financier.

² Les excédents de charges et recettes des Hautes Ecoles de la HES-SO Valais-Wallis sont traités sur une base annuelle avec une attribution, respectivement un prélèvement, sur le Fonds de réserve. Le règlement du Fonds de réserve précise les modalités d'alimentation et d'utilisation de ce fonds.

³ La Direction générale établit un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de fonctionnement et d'investissements de l'exercice écoulé, le bilan, l'annexe aux comptes ainsi que des informations sur la mise en œuvre des contrats de prestations conclus entre le Canton et la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 17 Bouclement annuel analytique

¹ Le bouclement analytique permet d'établir les coûts étudiant par filière et leur étalonnage au niveau des autres hautes écoles de la HES-SO et des HES de Suisse.

² Le Manuel de la comptabilité analytique d'exploitation (CAE) de la HES-SO détaille la procédure et les règles à suivre pour établir le bouclement analytique.

Chapitre 5 Transactions financières et comptables

Section 1 Factures fournisseurs

Art. 18 Contrôle de conformité des factures de fournisseurs

¹ Le Service Financier vérifie l'exécution des contrôles formel et matériel. Il contrôle la conformité des justificatifs, de la ventilation comptable et des signatures apposées sur les factures fournisseurs selon la délégation des compétences financières et la liste nominative des personnes habilitées à engager les dépenses.

² Le Service Financier établit, tient à jour et conserve le document comprenant les spécimens des signatures originales des responsables autorisés à engager les dépenses.

Art. 19 Corrections d'écritures

¹ Les demandes de corrections documentées sont envoyées au Service Financier pour validation et comptabilisation.

² En fin d'année, la procédure de bouclage établie par le Service Financier s'applique.

Art. 20 Transferts internes

Un transfert interne pour des prestations internes à la HES-SO Valais-Wallis, notamment entre deux projets, est signé selon les compétences financières et transmis au Service Financier pour validation et comptabilisation.

Section 2 Facturation, recouvrement et TVA

Art. 21 Généralités

¹ Toutes les prestations (biens et services) livrées ou mises à disposition par la HES-SO Valais-Wallis à des tiers font l'objet d'une facturation.

² Les revenus et émoluments de la HES-SO Valais-Wallis sont versés exclusivement sur un compte de liquidités au nom de la HES-SO Valais-Wallis.

³ Pour les missions du ressort des instituts, formation continue, prestations de service et Ra&D, le responsable d'institut s'assure que les prestations facturées correspondent aux modalités du contrat, de la décision, de la convention, ou de tout autre document contractuel.

Art. 22 Prestations effectuées et facturation

¹ Les prestations fournies par la HES-SO Valais-Wallis sont facturées au plus tard 30 jours après la date de la prestation. Pour les projets faisant l'objet d'un contrat dans lequel les modalités de facturation sont définies, celles-ci font foi.

² Dans les instituts, chaque responsable d'institut s'assure que le plan de facturation est tenu à jour de manière régulière.

Art. 23 Edition et envoi des factures

¹ Le Service Financier émet les instructions concernant la procédure de facturation.

² L'Institut, par ses chefs de projet ou son secrétariat, génère un ordre de facturation qui est transmis au Service Financier.

³ Le Service Financier édite les factures et les envoie aux destinataires.

Art. 24 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

¹ Pour les prestations soumises à la TVA, la HES-SO Valais-Wallis applique la Loi sur la TVA (LTVA).

² La HES-SO Valais-Wallis paie la TVA selon la méthode forfaitaire qui consiste à ne pas récupérer l'impôt préalable payé aux fournisseurs et à bénéficier d'un taux réduit sur le chiffre d'affaires.

³ Pour toute facture émise par la HES-SO Valais-Wallis, le Service Financier renseigne, sur demande, les entités en matière de TVA et sur le taux à appliquer.

⁴ Toute facture émise par la HES-SO Valais-Wallis mentionne le taux de TVA appliqué et si le montant facturé inclut ou non la TVA.

⁵ Le Service Financier établit le décompte de la TVA.

Art. 25 Conditions de paiement

¹ Les conditions de paiement de la HES-SO Valais-Wallis sont de 30 jours à partir de la date de la facture.

² Des conditions particulières peuvent être prévues, en accord avec le responsable de l'entité.

Art. 26 Imputation comptable des revenus

Le Service Financier est compétent pour valider l'imputation d'un revenu conformément au plan comptable.

Art. 27 Rappels et procédure de recouvrement

¹ Le Service Financier est responsable des rappels pour l'encaissement des factures et recouvrements. Les responsables d'entité soutiennent le Service Financier dans les démarches.

² Le Service Financier émet les instructions relatives aux rappels et recouvrements. La procédure de recouvrement comprend trois niveaux de rappels.

Chapitre 6 Gestion par projets

Section 1 Principes et types de projet

Art. 28 Principes

¹ Les autres missions comprennent la formation continue, les prestations de service et la recherche appliquée et développement (Ra&D). Ces autres missions sont gérées dans les instituts de la HES-SO Valais-Wallis.

² Pour les autres missions, la HES-SO Valais-Wallis applique une gestion par projet qui permet le suivi financier des activités et la gestion comptable des contributions financières, notamment celles provenant de tiers.

³ Les projets sont ouverts pour une durée limitée. Le solde d'un projet pluriannuel¹⁰ est reportable d'un exercice à l'autre.

⁴ Le chef de projet se conforme aux décisions de la Direction générale, aux règlements en vigueur, aux procédures et règles édictées par les Services centraux, notamment celles du Service Financier, du Service des Ressources Humaines et du Service de Gestion académique.

⁵ La Direction générale définit les tarifs horaires à appliquer pour la facturation.

⁶ Pour les prestations de services et la formation continue, les prix doivent en principe couvrir les coûts et être conformes aux prix du marché.

⁷ Les aspects relatifs à la propriété intellectuelle en lien avec les projets réalisés sont régis dans la loi sur la HES-SO Valais-Wallis.

Section 2 Suivi de projet

Art. 29 Proposition de projets Ra&D

¹ Le chef de projet respecte les instructions et procédures du bailleur de fonds¹¹ auprès duquel il requiert un financement. Le chef de projet est responsable de l'élaboration et la transmission des documents au bailleur de fonds.

² Le chef de projet soumet chaque proposition de projet¹² engageant la HES-SO Valais-Wallis au responsable compétent selon les droits de signature hors compétences financières pour accord. Le directeur de Haute Ecole compétent peut le déléguer au responsable d'institut.

¹⁰ Un projet pluriannuel est réalisé sur plus d'un exercice comptable.

¹¹ Celles-ci sont en général disponibles sur le site Internet du bailleur de fonds.

¹² Les règles s'appliquent par analogie au projet auquel un chef de projet veut participer comme co-requérant.

³ Pour les propositions de projets engageant la HES-SO Valais-Wallis au niveau financier (ex. prestations propres en heures de travail, cofinancement, etc.), le tableau des compétences financières s'applique pour la dépense nette à charge de la HES-SO Valais-Wallis. Le chef de projet négocie le financement interne avec le responsable compétent en matière de dépenses selon le tableau des compétences financières avant de soumettre le projet au bailleur de fonds.

Art. 30 Proposition de prestations de service et de formation continue

¹ Pour les prestations de service, le chef de projet soumet chaque proposition de mandat au responsable compétent selon les droits de signature hors compétences financières pour accord avant qu'elle ne soit transmise au client. Le chef de projet se conforme aux directives internes en matière de signature.

² Pour la formation continue, le chef de projet soumet chaque proposition de formation au responsable compétent selon les droits de signature hors compétences financières pour validation et se conforme aux règles internes en vigueur. Pour les formations de type CAS, MAS, DAS et EMBA, le chef de projet se conforme aux directives de la HES-SO.

Art. 31 Suivi de projet

¹ Un projet est ouvert sur la base d'un contrat signé, d'une décision, d'une promesse de subvention, ou tout autre document validant le financement du projet.

² Chaque contrat ou document analogue est enregistré de manière électronique selon les directives internes en vigueur. La version originale signée des documents est conservée au secrétariat de l'institut dans le dossier administratif du projet.

³ Si des clauses de confidentialité s'appliquent au projet, le chef de projet fait signer à tous les membres de l'équipe de projet le formulaire ad hoc par lequel chacun confirme avoir pris connaissance de celles-ci. Les autres personnes sont tenues par le devoir de discrétion selon l'ordonnance sur le statut du personnel.

⁴ Le chef de projet se conforme à la procédure Achats et au tableau des compétences financières pour les commandes de matériel et de services et le paiement de factures fournisseurs et notes de frais.

⁵ Tout déficit ou excédent (ne devant pas être rétrocédé au bailleur de fonds) sur le projet arrivé à échéance est intégré dans le résultat courant de l'institut. Le responsable d'institut se conforme aux règles de gestion spécifiques définies dans le contrat par le bailleur de fonds.

Art. 32 Gestion des heures

¹ La Direction générale édicte une directive sur la saisie des heures des collaborateurs sur les projets.

² Chaque collaborateur travaillant sur un projet se conforme à cette directive pour imputer ses heures de travail.

Art. 33 Rapports financiers des projets

¹ Les rapports financiers se basent sur la comptabilité.

² L'institut devant établir le rapport financier se base sur la structure du reporting et les règles édictées par les bailleurs de fonds.

³ Après validation dans l'institut, le Service Financier valide les rapports financiers qui lui sont soumis avant envoi au bailleur de fonds par l'institut.

⁴ Les rapports financiers sont enregistrés de manière électronique selon les directives internes en vigueur. Une copie des documents est conservée au secrétariat de l'institut dans le dossier administratif du projet

Chapitre 7 Droits de signatures en lien avec les compétences financières

Section 1 Droits de signature en général

Art. 34 Champ d'application

Ce chapitre règle le droit de signature des collaborateurs de la HES-SO Valais-Wallis, ainsi que les exigences en matière de signature pour les transactions entraînant des obligations financières de la HES-SO Valais-Wallis envers des tiers ou en interne.

Art. 35 Principe et responsabilité

¹ L'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis règle les compétences financières et les modalités de la délégation.

² La délégation des compétences financières est précisée par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis au moyen de directives qui définissent les compétences financières pour chaque niveau hiérarchique.

³ Par sa signature, le signataire répond du contenu des documents qu'il signe.

Section 2 Droits de signatures liés à des dépenses

Art. 36 Droits de signatures pour les dépenses

¹ Le tableau des compétences financières définit la délégation de signature par rubrique, par montant et par niveau hiérarchique dans les limites du budget de la HES-SO Valais-Wallis. Il figure en annexe du présent règlement.

² Les compétences financières, déléguées selon le tableau des compétences financières, se basent sur la dépense totale pour un seul objet. Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.

³ Chaque fonction a la compétence d'engager les dépenses en matière de fonctionnement ainsi qu'au niveau des investissements selon le tableau des compétences financières. En cas d'absence, le remplaçant est le supérieur direct.

⁴ Toute personne autorisée à engager les dépenses à la HES-SO Valais-Wallis est enregistrée dans la liste nominative des personnes habilitées à engager les dépenses. Le Service Financier tient cette liste à jour.

Art. 37 Droits de signatures sur les comptes bancaires et postaux

¹ Les signatures sur les comptes bancaires et postaux, y compris les paiements électroniques (e-banking, PostFinance), sont collectives à deux, quel qu'en soit le montant. Les collaborateurs du Service Financier peuvent signer collectivement uniquement avec un membre de la Direction générale.

² Chaque collaborateur est responsable de la confidentialité liée à son code personnel.

Chapitre 8 Droits de signature hors compétences financières, contrats

Art. 38 Champ d'application

La Direction générale édicte les règles relatives aux droits de signature hors compétences financières par voie de directive.

Chapitre 9 Gestion de la trésorerie

Section 1 Trésorerie

Art. 39 Objet

¹ La HES-SO Valais-Wallis est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle suit avec diligence l'évolution du fonds de roulement et établit régulièrement un budget de trésorerie.

² La HES-SO Valais-Wallis peut contracter des emprunts bancaires conformément aux dispositions prévues dans la loi.

Section 2 Caisse, banque, poste et carte de crédit

Art. 40 Caisse

¹ La HES-SO Valais-Wallis dispose de caisses sur ses sites pour payer des frais de fonctionnement de

faible importance et effectuer des encaissements ponctuels.

² La Direction générale édicte les règles relatives à la gestion des caisses par voie de directive.

³ Le Service Financier et l'Inspection cantonale des finances peuvent effectuer des contrôles périodiques des caisses de site.

Art. 41 Banque et poste

¹ L'ensemble des comptes bancaires et postaux de la HES-SO Valais-Wallis sont ouverts sur la base d'une demande signée par le directeur et le responsable du Service Financier.

² Ces comptes sont gérés par le Service Financier qui représente la HES-SO Valais-Wallis vis-à-vis des banques et de PostFinance.

Art. 42 Cartes de crédit

¹ La HES-SO Valais-Wallis détient des cartes de crédit pour effectuer des achats. La priorité au niveau du paiement est donnée à un règlement bancaire. L'utilisation de la carte de crédit constitue l'exception.

² Les personnes habilitées à engager des dépenses au nom de la HES-SO Valais-Wallis dans le cadre de leur activité sont autorisées à utiliser les cartes de crédit. Elles appliquent la directive sur l'utilisation de la carte de crédit édictée par la Direction générale.

³ La procédure Achats s'applique aux achats effectués par carte de crédit.

Chapitre 10 Contrôle interne

Section 1 Système de contrôle interne

Art. 43 Système de contrôle interne (SCI)

¹ Le système de contrôle interne de la HES-SO Valais-Wallis, encadre notamment les risques concernant les processus de gestion ayant une incidence sur les états financiers et assure la mise en place de contrôles de conduite pour un niveau de risque acceptable.

² Ce système sert, entre autres, à garantir un déroulement conforme des opérations financières à la HES-SO Valais-Wallis.

³ La Direction générale est responsable du SCI et du suivi des contrôles clés. Elle peut déléguer le suivi de ces contrôles.

Section 2 Accès aux données financières et archivage

Art. 44 Accès aux données financières

¹ Toute personne ayant accès aux données provenant des systèmes d'information de la HES-SO Valais-Wallis est soumise au secret de fonction, conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données.

² Les droits d'accès dans les applications financières sont attribués par des personnes autorisées.

³ Les responsables d'entité disposent d'un droit de consultation des projets et de données du personnel nécessaires à la gestion de leur entité.

⁴ Le responsable d'entité peut déléguer cet accès à d'autres personnes.

Art. 45 Archivage

¹ Les entités de la HES-SO Valais-Wallis se conforment aux directives en vigueur en matière d'archivage.

² Toutes les pièces comptables traitées par le Service Financier sont archivées durant 10 ans.

Chapitre 11 Organes de révision et de contrôle

Art. 46 Révision de la comptabilité financière

¹ En vertu de l'article 29 de la loi sur la HES-SO Valais-Wallis, la comptabilité de la HES-SO Valais-Wallis est révisée annuellement par l'Inspection cantonale des finances, en complément à la révision de la comptabilité effectuée par l'organe de contrôle mandaté par la HES-SO. La révision fait l'objet d'une confirmation de mandat.

² Le Conseil d'Etat peut faire appel à un organe de révision externe.

Art. 47 Révision de la comptabilité analytique

La HES-SO Valais-Wallis se conforme aux directives de la HES-SO en la matière.

Art. 48 Haute surveillance de l'Etat

¹ La HES-SO Valais-Wallis est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

² La HES-SO Valais-Wallis se conforme aux dispositions prévues dans la loi sur la HES-SO Valais-Wallis et l'ordonnance sur la gestion et le contrôle financier de la HES-SO Valais-Wallis en la matière.

Chapitre 12 Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 49 Sanctions

Toute violation des dispositions de ce règlement constitue un manquement aux obligations professionnelles qui peut être passible de sanctions conformément aux dispositions prévues dans l'Ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 50 Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2018.

² Il abroge les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Annexe 1 Lexique des abréviations et glossaire

Abréviations

Ra&D	Recherche appliquée et développement
Innosuisse	Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
SCI	Système de contrôle interne
SFin	Service Financier
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
LTVA	Loi sur la Taxe sur la valeur ajoutée
HES-SO	Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation
LGCAF	Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton
AES	Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Glossaire

Bailleur de fonds	Comprend toute entité externe à la HES-SO Valais-Wallis à l'origine d'un financement lié à la recherche.
Comptabilité financière	Comptabilité des charges et produits. Cette comptabilité permet de produire le compte de fonctionnement, le compte d'investissement et un bilan.
Comptabilité analytique	Comptabilité des prix de revient ou des coûts. Cette comptabilité sert notamment à fournir les informations sur le coût de la formation, de la recherche et des prestations de service.
SCI	Le système de contrôle interne (SCI) de la HES-SO Valais-Wallis encadre les risques sur processus de gestion ayant une incidence financière et définit des contrôles pour atténuer ces risques. Ce système contribue à garantir un déroulement conforme des opérations financières à la HES-SO Valais-Wallis.
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée. Par mesure de simplification, les montants figurant dans le présent document sont toujours indiqués hors TVA, même si celle-ci s'applique à la transaction y relative.